

Arrêt

n° 41 807 du 19 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. La commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise en date du 27.03.2008 et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 06.05.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUHON loco Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me J. WOLSEY loco Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 novembre 2007, le requérant a épousé Madame [A. S.], ressortissante étrangère admise au séjour en Belgique.

1.3. Le 25 mars 2008, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi en sa qualité de conjoint de Belge. Le 27 mars 2008, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 6 mai 2008 et est motivée comme suit :

« (...) »

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : visa périmé

L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ; défaut de production de documents suivants :

défaut d'attestation de logement suffisant(annexe 7)

défaut d'extrait de casier judiciaire

accusé d'attestation de logement (annexe 6) produite hors délai

certificat médical produit hors délai

attestation mutuelle pas probante

(...) ».

2. Question préalable

Mise hors cause de la deuxième partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observation, la deuxième partie défenderesse demande sa mise hors cause. Elle argue que l'acte attaqué a été pris « en application de l'article 7, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 15.12.1980, [et que] cet acte relève de la compétence de la première partie adverse qui en est seule l'auteur » et que « la seconde partie adverse n'agit en l'espèce que comme agent d'exécution des décisions de l'autorité fédérale, chargée de les notifier aux intéressés ». Par conséquent, elle estime que « dès lors qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte, la seconde partie adverse n'a pas non plus à répondre de sa légalité et doit être mise hors cause relativement à la demande en annulation qui le concerne ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée a été prise en exécution des instructions de la première partie défenderesse reprises dans un courrier du 27 mars 2008 adressé à la deuxième partie défenderesse, et qu'il ne peut dès lors être considéré que cette dernière a participé à la prise de la décision attaquée, s'étant simplement limitée à notifier celle-ci au requérant. Par conséquent, la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un **premier moyen** de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de non-discrimination et le principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il soutient qu' « il appartenait à la partie adverse de faire preuve d'un jugement proportionné en tenant compte de tous les éléments de l'espèce ».

Il estime que « [l'] enjointre d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique belge en Turquie aurait ainsi inévitablement pour conséquence de [le] séparer de son épouse, pour une durée qui peut aller (...) jusqu'à 15 mois ». Il considère que cette mesure est « disproportionnée par rapport à la violation qui en résulterait de sa vie de famille, ainsi que de celle de son épouse » dans la mesure où il remplit « toutes les conditions pour être admis de plein droit au séjour ».

Enfin, il s'interroge sur « l'éventuelle discrimination fondée sur le critère de la nationalité de l'époux rejoint qui résulte de l'article 10 » et fait référence quant à ce à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 4/96 du 9 janvier 1996.

3.2. Le requérant prend un **second moyen** de « la violation de l'article 12bis§1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il soutient que l'article 12 bis, § 1^{er}, de la loi « ne prévoit nullement de manière explicite que le visa qui a permis l'entrée régulière sur le territoire belge soit toujours valable au moment où l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10, 4° » et reproduit à cet égard des extraits de deux arrêts émanant de juridictions de l'ordre judiciaire. Il affirme que « [son] visa était valable au moment de son mariage », qu' « il a montré toutes les preuves nécessaires au mariage avant celui-ci » et qu' « il était dès lors en séjour régulier ». Il avance encore « avoir déposé tous les documents nécessaires à sa demande » et que « pour preuve, la commune de Schaerbeek lui a délivré une liste de documents manquants ». Il relève, sur ce point, qu' « aucun des éléments indiqués comme manquants dans la décision de la partie adverse n'est coché dans la liste » et qu' « il faut dès lors en déduire qu'ils étaient déjà en possession de la commune ».

3.3. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant reproduit l'entièreté de sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. S'agissant du *premier moyen*, le Conseil observe que l'argumentaire y développé manque en fait dès lors que la décision entreprise n'enjoint nullement au requérant de se rendre en Turquie afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge mais lui reproche de n'avoir pas présenté les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi et lui enjoint de quitter le territoire au motif que son visa est périmé et qu'il demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de celui-ci.

Quant à une « éventuelle discrimination fondée sur le critère de la nationalité de l'époux rejoint qui résulte de l'article 10 », le Conseil constate que le requérant se contente de s'interroger quant à ce sans en tirer la moindre conclusion afférente à son propre cas d'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. S'agissant du *deuxième moyen*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la même loi, parmi lesquels figure le fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ne peut introduire sa demande de séjour sur le territoire belge qu'à une des trois conditions suivantes : soit être déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette admission ou autorisation (1°); soit être autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette autorisation (2°) ; soit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui empêchent de retourner dans le pays d'origine pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présenter toutes les preuves requises ainsi qu'une preuve de son identité (3°).

Il résulte dès lors très clairement de la lecture de cette disposition que le seul fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ne suffit pas à justifier la recevabilité d'une demande de séjour.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, l'article 12 bis, §1^{er}, précité prévoit de manière explicite que l'étranger qui a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10, 4°, de la loi doit être autorisé au séjour. Or, comme le précise le premier motif de la décision attaquée, le visa du requérant était périmé au moment de l'introduction de sa demande, motif établi à la lecture du dossier administratif, qui suffit à lui seul à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant se contente d'affirmer en termes de requête que son visa était valable au moment de son mariage et qu'il a présenté toutes les preuves nécessaires au mariage avant celui-ci, alors qu'il était en séjour régulier. Le Conseil ne peut que constater qu'un tel argumentaire ne conteste pas utilement le premier motif de la décision attaquée et n'est donc pas de nature à remettre en cause la légalité de celle-ci.

Enfin, le Conseil observe que les extraits de jurisprudence reproduits par le requérant à l'appui de son moyen ne concernent pas les nouveaux articles 10 et suivants de la loi, tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2007, en manière telle qu'ils sont dépourvus de toute pertinence, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi cette jurisprudence serait toujours applicable au regard de ces nouvelles dispositions légales.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

V. DELAHAUT